

Arrêt

n° 341 846 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de la motivation absente, inexacte ou insuffisante* », ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante soutient notamment qu'il n'a pas été répondu à son argument selon lequel « ayant fui son pays sur fond de persécutions, le retour au Congo (R.D.C.) pourrait s'avérer fatal pour le requérant ou mettre en péril sa vie ou son intégrité physique ».

Or, il ne ressort pas des actes attaqués que cet argument ait été pris en considération.

L'objection tenue à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la demande de protection internationale introduite par la partie requérante s'est vu refuser et qu'elle n'a pas fait valoir d'élément nouveau, semble consister en une tentative de motivation *a posteriori* des actes attaqués.

De même, il ne semble pas ressortir des motifs des actes entrepris que la partie défenderesse ait indiqué que les craintes de la partie requérante n'appelaient pas une autre appréciation que celle opérée par le CGRA et le Conseil de céans.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui devrait conduire à l'annulation des actes querellés ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a exposé que la décision attaquée (en réalité la première décision querellée) a répondu, dans le sixième paragraphe de la motivation, explicitement à l'argument de la partie requérante, qui n'est réellement développé qu'à la page n° 5 de sa demande, en ce compris les risques de persécution.

Elle a ajouté que l'argument présenté très brièvement à la page n° 2 de sa demande n'était pas assorti d'un grief relatif à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante s'est quant à elle référée à l'ordonnance.

III. Le Conseil observe que la partie requérante a exposé justifier de la recevabilité de sa demande en commençant par l'argument suivant « Ayant fui son pays sur fond de persécutions, le retour au Congo (RDC) pourrait s'avérer fatal pour le requérant ou mettre en péril sa vie ou son intégrité physique », pour ensuite évoquer des démarches entreprises avec sa compagne, de nationalité belge, en vue de conclure une cohabitation légale, des problèmes médicaux, l'absence d'attaches en République démocratique du Congo, des membres de sa famille présents en Belgique, un long séjour et une intégration, sa volonté de participer légalement à l'activité économique du pays, et une argumentation relative l'article 8 de la CEDH. Finalement, la partie requérante a indiqué « à signaler qu'au Congo (RDC) si le pays jouit actuellement d'un certain degré

de stabilité politique. La situation sécuritaire reste néanmoins difficile à anticiper. Des manifestations et troubles de nature politique sont toujours possibles », ce qu'elle a ensuite développé sur une demi-page.

La circonstance selon laquelle l'argument relatif à la situation sécuritaire, au demeurant invoqué en dernier lieu et introduit par « à signaler », serait davantage développé que le premier argument avancé et le fait que celui-ci était indiqué « brièvement » n'est pas de nature à enlever à ce dernier sa qualité d'argument, auquel il convenait de répondre.

Au demeurant, la partie requérante avait introduit cet argument dans le cadre d'un rappel de sa procédure de protection internationale qui s'est clôturée négativement, en manière telle que les persécutions auxquelles la partie requérante faisait ainsi référence étaient clairement identifiées.

Il importe peu que la partie requérante n'ait pas formellement invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exigeant en tout état de cause pas que la partie requérante invoque un risque de violation de cette disposition.

Enfin, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, les actes attaqués ne rencontrent nullement cet argument.

De manière plus générale, les objections de la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

IV. Compte tenu de ces indications, les motifs de l'ordonnance sont confirmés, en sorte que les actes attaqués doivent être annulés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2024, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2024, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY